cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Virginie RUFFENACH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388 et L. 392 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1 et 2600200-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70516 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026, 10 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 70636 LS en date du 10 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 71981 LS en date du 14 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 949 203 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 248 280 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 3 252 960 francs CFP dont 1 711 960 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Sont concernées les dépenses engagées les 30 et 31 janvier 2026 pour l'organisation d'un déjeuner avec les

colistiers qui, bien qu'occasionnées par la campagne, ne présentent pas de caractère électoral, les électeurs n'étant pas conviés. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 32 830 francs CFP.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 215 450 francs CFP, et en recettes à 3 220 130 francs CFP, dont 1 679 130 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 050 872 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 215 450 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 680 francs CFP, soit 1 674 450 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 674 450 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 680 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Virginie RUFFENACH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 215 450 francs CFP

en recettes à 3 220 130 francs CFP

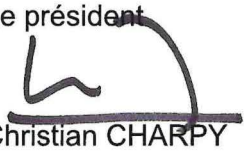
soit un excédent de 4 680 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 674 450 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY